

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 14 FEVRIER 2022

ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE COMMUNALE N°201 DITE ROUTE DE SAINT MARTIN DE HINX du PR 2+100 au PR 2+300

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX (LANDES)

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la demande de la société ETPM, Zone du Tucat, 40400 BEGAAR

Considérant que pour permettre l'insertion RMBT au pied d'un H61 pour le compte de Monsieur CONDOM sur la voie communale n° 201 dite route de Saint Martin de Hinx sur la Commune de Saint-André-de-Seignanx, et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1er : Considérant le PR 0 à l'intersection avec la RD 154, la circulation sera temporairement réglementée sur la voie communale n° 201 dite route de Saint-Martin-de-Hinx du PR 2+100 au PR 2+300 dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable le **23 février 2022**.

ARTICLE 2 : Pendant les travaux, la circulation sera alternée, réglée par feux.

ARTICLE 3 : La société ETPM installera les panneaux nécessaires à l'information des usagers et en assurera l'entretien et la dépose. Les panneaux suivants seront placés de part et d'autre du chantier : AK5 (travaux), AK3 (chaussée rétrécie), AKM14 (limitation de vitesse à 30 km/h), AK17 (feux) et KC1 (circulation alternée).

ARTICLE 4 : Dispositions spéciales

Préservation des voies et leurs annexes :

La société ETPM chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires pour l'utilisation d'engins afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Le chantier sera signalé de jour comme de nuit conformément aux prescriptions de l'arrêté en vigueur de réglementation de la circulation routière (arrêté du 06 novembre 1992 et toutes les modifications qui s'y reportent).

La société ETPM chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Tout panneau détérioré lors des travaux sera remplacé identique à l'existant ; la signalisation horizontale (peinture, plots lumineux, etc...) sera refaite par une entreprise agréée par le gestionnaire de la voie. Toutes ces prestations seront à la charge du bénéficiaire.

La signalisation spécifique à mettre en place sera conforme au schéma du manuel du chef de chantier (signalisation temporaire), édité par le SETRA.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

* Le Maire

* Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin-de-Seignanx

* Monsieur le Président de la Communauté des Communes du Seignanx

* La société ETPM

* Les Services Techniques de la Commune de Saint-André-de-Seignanx pour information
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX, le 14 février 2022

André LATXAGUE,
Adjoint au Maire en charge de la voirie

